

**Programme Euromed Justice**

**Justice et affaires commerciales**

**Conférence de Mme Samira GABSI**

**Présidente de chambre à la Cour d'Appel de Tunis**

**« ASPECTS ACTUELS ET PERSPECTIVES DU  
DROIT COMMERCIAL TUNISIEN EN MATIERE  
D'ARBITRAGE »**

**(Athènes, 12 - 15 Novembre 2007)**

**ASPECTS ET PERSPECTIVES DU DROIT**  
**COMMERCIAL TUNISIEN EN MATIERE**  
**D'ARBITRAGE**

Le droit commercial de par sa nature est en perpétuelle évolution, il est appelé à suivre les progrès économiques et les nouveaux rapports contractuels modernes.

De ce fait depuis 1959, la Tunisie s'est dotée d'un code de commerce qui a été à plusieurs reprises modifié pour répondre à certaines exigences pratiques économiques et financières.

D'autres lois aussi importantes ont été promulguées telles celles relatives aux sociétés commerciales (n° 2000 – 93 du 3 – 11 – 2000) qui régit leur constitution et le fonctionnement.

De même la loi n°95 – 44 du 2 – 5 – 95 organise le registre de commerce qui vise à la centralisation des informations concernant les commerçants et les sociétés commerciales et de les mettre à la disposition du public.

Actuellement on se penche à étudier une éventuelle réforme qui tend à rendre le registre du commerce plus efficient en permettant l'insertion de données financières et le dépôt de certains documents comptables.

Une autre évolution dans le droit commercial Tunisien concerne les procédures collectives prévues dans la loi n° 95 – 34 du 17 – 4 – 95 relatives au redressement des entreprises en difficulté.

Cette loi a été amendée à plusieurs reprises (1999 / 2003) pour mieux l'adapter au contexte économique Tunisien et de nouvelles révisions sont programmées pour la rendre encore plus efficace concernant les délais de la procédure ; on vise à les raccourcir pour diminuer les frais et aussi à la possibilité de permettre aux salariés de saisir le tribunal, dans le cas où l'entreprise serait en difficulté économique.

Enfin, on cherche à instaurer une meilleure harmonisation entre cette loi et le code de commerce en ce qui concerne les dispositions relatives à la faillite.

L'évolution économique et technique rapide ont influencé l'activité commerciale qui est devenue de plus en plus complexe et souvent source de litiges, ainsi le législateur a prévu en plus de la justice étatique, une justice arbitrale.

En effet, l'économie artisanale traditionnelle de la Tunisie a toujours eu recours à l'arbitrage pour résoudre les différends entre parties dans les souks, ainsi que dans le règlement des litiges entre commerçants.

Cet arbitrage se fait par le biais de « l'amine » qui était l'arbitre expert. Cette pratique a été affectée par le recul du secteur artisanal dans une économie modernisée.

A partir de l'indépendance, l'arbitrage a été réglementé par le code de procédure civile et commerciale (1959), il a été codifié mais concernait surtout les relations internes. Cependant, cette promulgation n'a pas eu d'effets positifs quant au recours à ce procédé de résolutions des litiges.

Quant à l'arbitrage international, il a été mis en œuvre par des clauses arbitrales imposées par les partenaires étrangers.

En 1993 un code spécial de l'arbitrage a été promulgué par la loi n° 93 – 42 du 26 Avril 1993 qui a abrogé les articles 258 à 284 du code de procédure civile et commerciale relatifs à l'arbitrage.

Cette loi démontre bien la volonté du législateur de moderniser le système juridique Tunisien en permettant son ouverture sur les tendances actuelles qui régissent les relations de commerce international de plus en plus complexes et diversifiées et aux quelles le système judiciaire étatique semble souvent inadéquat, il n'arrive pas à résoudre rapidement et efficacement certains litiges qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution d'un contrat international.

En effet, l'article 1 de ce code définit l'arbitrage comme étant « un procédé privé de règlement de certaines catégories de contestations par un tribunal arbitral auquel les parties confient la mission de les juger en vertu d'une convention d'arbitrage ».

Ce code est marqué par son caractère libéral qui se traduit notamment par le fait qu'une très large place est consacrée à l'autonomie de la volonté des parties, aussi, certaines dispositions apparaissent souvent comme des dispositions supplétives pour combler certaines défaillances au niveau de cette volonté.

De même, ce code démontre bien l'importance qu'accorde le législateur Tunisien à l'arbitrage international auquel il a consacré le chapitre 3 qui comporte plus d'articles que le chapitre 2 qui régit l'arbitrage interne alors que le chapitre 1 est consacré aux règles communes aux deux types d'arbitrage.

Malgré cela le recours à l'arbitrage surtout interne, reste très faible et ne réalise pas les buts espérés à savoir alléger les tribunaux et permettre une meilleure adaptation entre justice et commerce, étant

donné que ce mode de trancher les litiges assure aux parties l'efficacité, la rapidité et la souplesse nécessaire à la vie commerciale. Il contribue aussi à sauvegarder les relations professionnelles car contrairement au jugement une sentence arbitrale est mieux acceptée par les parties.

Cela est dû à ce que la culture de recourir à l'arbitrage n'est pas suffisamment ancrée dans l'esprit du justiciable Tunisien. De même, il existe souvent chez lui une confusion entre les autres alternatives à la justice à savoir la conciliation et la médiation. Il considère que du moment qu'il nomme l'arbitre celui-ci devient son défenseur.

Bien que l'arbitrage soit une institution autonome par rapport à la justice de l'état, il reste néanmoins soumis à l'intervention du juge qui est souvent appelé à trancher certains problèmes soulevés soit par la clause arbitrale elle-même, soit à se prononcer sur la nomination d'un arbitre ou sur sa récusation, soit à l'occasion de la demande d'exequatur pour les sentences arbitrales étrangères. De ce fait, il exerce un contrôle à posteriori de la sentence arbitrale.

Cette dépendance à l'égard de la justice est de nature à entraver le développement de l'arbitrage et à limiter son efficacité.

En plus de ce handicap, la diversité et la complexité du commerce international doivent justifier la formation d'un certain nombre de techniciens en la matière pour répondre aux exigences nouvelles.

La Tunisie grâce à son emplacement stratégique et à son ouverture à son environnement socio-économique aspire à jouer un rôle important dans l'arbitrage international.

Plusieurs centres sont nés groupant des juristes, des techniciens et des hommes d'affaires.

Ce qu'il faut remarquer à la fin c'est que le code d'arbitrage doit être révisé dans le sens de l'unification des dispositions légales applicables à l'arbitrage interne et international, de même l'exigence d'un écrit pour prouver la clause arbitrale semble ne plus convenir avec le développement actuel du commerce électronique, peut être faudrait-il opter aussi pour l'arbitrage en ligne et définir une réglementation pour son organisation ?